

RECAPITULATIF DES TYPES DE CONTRAT DE DROIT PUBLIC
ART. 3 DE LA LOI 84-53 DU 26/01/1984

TYPE DE CDD ET CODE AGIRHE						
Loi n° 84-53 du 26/01/1984	Type de recrutement	DUREE	MODELE AGIRHE	MODELE CDI	DELIB	BDE
Article 3, 1°	Besoin lié à un accroissement temporaire d'activité	12 mois maximum pendant une même période de 18 mois	XR31	PAS DE CDI POSSIBLE	OUI	NON
Article 3, 2°	Besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité	6 mois maximum pendant une même période de 12 mois	XR32		OUI	NON
Article 3-1	Remplacement d'agents sur un emploi permanent	Durée de l'absence de l'agent à remplacer (peut prendre effet avant le départ de l'agent à remplacer)	XR34		Délibération de principe	NON
Article 3-2	Vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire	1 renouvelable dans la limite d'une durée total de 2 ans	XR 35		OUI	OUI
Article 3-3 - 1°	Emploi permanent lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emploi de fonctionnaires	3 ans maximum renouvelables dans la limite totale de 6 ans puis CDI	XR 05	XR 11	OUI	OUI
Article 3-3 - 2°	Emploi permanent lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté	3 ans maximum renouvelables dans la limite totale de 6 ans puis CDI	XR 70	XR 71	OUI	OUI
Article 3-3 - 3°	Dans les communes de moins de 1 000 habitants ou dans des groupements composés de communes de moins de 15 000 habitants : tout type d'emploi A, B et C et de durée hebdomadaire	3 ans maximum renouvelables dans la limite totale de 6 ans puis CDI	XR 72	XR 73	OUI	OUI
Article 3-3 - 3° bis	Pour les communes nouvelles issues de la fusion de communes de moins de 1 000 habitants , pendant une période de trois années suivant leur création, prolongée, le cas échéant, jusqu'au premier renouvellement de leur conseil municipal suivant cette même création : tout type d'emplois A, B et C et de durée hebdomadaire	3 ans maximum renouvelables dans la limite totale de 6 ans puis CDI	XR 74	XR 75	OUI	OUI
Article 3-3 - 4°	Dans les communes de plus de 1 000 habitants ou dans des groupements composés de communes de plus de 15 000 habitants : tout type d'emploi A, B et C inférieur à 17h30 hebdomadaire	3 ans maximum renouvelables dans la limite totale de 6 ans puis CDI	XR 76	XR 77	OUI	OUI
Article 3-3 - 5°	Emploi permanent dans les communes de moins de 2 000 habitants et dans les groupements de communes de moins de 10 000 habitants lorsque la création ou la suppression d'un emploi dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public	3 ans maximum renouvelables dans la limite totale de 6 ans puis CDI	XR 09	XR 15	OUI	OUI